

FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes 3 francs.
Chaque ligne au-dessus 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, sont payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N° 12.

SAMEDI 17 MARS 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an 15 francs.
Six mois 8
Trois mois 4
Un numéro 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires pour l'exercice 1865, les rôles supplémentaires des patentés.

Nous, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles des 27 décembre 1847, 21 octobre 1859 et 3 novembre 1860, relatifs à la contribution des patentés;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont déclarés exécutoires pour l'exercice 1865, les rôles supplémentaires des patentés s'élevant, savoir :

Saint-Pierre, à la somme de 3,809 f 51 c

Miquelon, à la somme de 166 20

3,975 71

Art. 2. Le recouvrement des dits rôles supplémentaires se poursuivra, conformément aux lois concernant les droits et priviléges du trésor public et aux arrêtés locaux sus-visés des 27 décembre 1847 et 21 octobre 1859.

Art. 3. L'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

V. CREN,

Par le commandant :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

J.-C. DAIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires, pour l'exercice 1866, les rôles de la contribution foncière et de la contribution des patentés.

Nous, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret impérial du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1862 rendu pour l'exécution

du dit décret;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 21 octobre 1859, relatifs à la contribution des patentés;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1860, portant nouvelle fixation des droits de patentes;

Sur la proposition de l'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont déclarés exécutoires, pour l'exercice 1866, les rôles de la contribution foncière et de la contribution des patentés, s'élevant, savoir :

Contribution foncière.

Saint-Pierre, à la somme de 4,829 f 45 c

Miquelon, à la somme de 228 75

Contribution des patentés.

Saint-Pierre, à la somme de 10,375 00

Miquelon, à la somme de 587 50

Art. 2. Le recouvrement des dits rôles se poursuivra conformément aux lois concernant les droits et priviléges du trésor public et aux arrêtés locaux sus-visés des 27 décembre 1847, 21 octobre 1859 et 6 septembre 1862.

Art. 3. Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais des droits de patente,

savoir :

Pour le 1^{er} semestre, jusqu'au 1^{er} mai 1866

Pour le 2^{er} semestre, jusqu'au 1^{er} novembre 1866.

Art. 4. L'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

J.-C. DAIN.

Par décision du Commandant en date du 18 février 1866, M. LEMOINE, Louis, a été chargé provisoirement du service de l'Imprimerie, en remplacement de M. Charvet, parti pour la Guadeloupe.



Service de l'Ordonnateur.

INTÉRIEUR.

Tableau présentant les demandes de grèves ou de terrains dont la vente aura lieu aux enchères publiques, au bureau de l'ordonnateur.

DOMAINE.

| NOMS ET PRÉNOMS des demandeurs. | NUMÉROS d'enreg's trement des demandes | DÉSIGNATION DES GRÈVES OU TERRAINS DEMANDÉS. |
|---------------------------------|--|--|
| R.O. Sheehan. | 120 | Terrain situé au N. de la ville de Saint-Pierre, borné au N. par la rue Borius; au S. par la rue Brue; à l'E par un terrain vague et à l'O. par la rue Bisson. |
| Cavelier (Paul) | 115 | Terrain situé à l'O. de la ville de Saint-Pierre. |
| Petit-Pas (Théodore) | 116 | borné au N. par la concession Hervy au S. par l'avenue de l'abattoir, à l'E. par la rue Saint-Servan et à l'O. par la concession Roger. |
| Lecharpentier H ^e . | 121 | |
| Norgeot fr ^e d'rie. | 122 | |

Les personnes qui croiraient avoir des droits sur ces terrains sont invitées à adresser leurs réclamations à l'ordonnateur, dans le délai d'un mois.

Saint-Pierre, le 10 mars 1866.

Le conducteur chargé des travaux,
C. SÉVENO.

Vu. L'ordonnateur,
J.C. DAIN.

L'ADMINISTRATION croit devoir rappeler aux habitants de la colonie, les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1851 sur la police municipale, ainsi conçues.

SECTION 5

MESURES CONTRE LES INCENDIES.

Article 29. Nul hâtant ne pourra construire ou réédifier une cheminée sans en avoir préalablement averti le conducteur des ponts et chaussées, qui indiquera les mesures légales à prendre pour éviter tout danger d'incendie.

Art. 30. Il est expressément défendu :

1^o de placer des tuyaux ou manteaux de cheminée contre les cloisons en bois; d'y faire reposer des poutres, planches ou poutrelles, de poser des âtres immédiatement sur les solives des planchers;

2^o De faire traverser par des tuyaux de poêle des boisseries, planchers ou cloisons, sans laisser entre les tuyaux et le bois au moins huit centimètres;

3^o de faire usage de feu pour nettoyer les cheminées;

4^o De tirer des coups de fusil dans les cheminées où le feu se manifesterait;

5^o De déposer des bois, copeaux, fourrages et tous autres combustibles à moins de 0^m50 des tuyaux de cheminées ou poêles;

6^o d'entrer avec de la lumière à l'air libre, ou avec des pipes ou cigares allumés, dans des lieux renfermant des matières combustibles;

7^o de déposer du feu dans les rues autrement que dans des vases clos;

8^o de travailler le soir dans les magasins ou ateliers de charpentiers, menuisiers, etc, autrement qu'avec des lumières renfermées dans des lanternes closes.

Art. 31. Tout propriétaire, possesseur ou locataire est et demeure obligé :

1^o. De faire ramoner ses cheminées où l'on fait du feu, au moins une fois tous les mois, et tous les quinze jours s'il s'agit de cheminées de forge ou de boulangerie;

2^o. D'avoir une échelle sur le toit de sa maison, et si la

maison à un étage, une autre échelle posée de manière à pouvoir en tout temps et de suite monter sur le toit;

3^o. D'ouvrir immédiatement et à toute heure du jour et de la nuit la porte de sa maison si le feu se déclarait. Au cas de refus, la porte pourra être enfoncee.

Art. 32. Toute contravention aux dispositions qui précédent sera punie d'une amende de six à dix francs inclusivement, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées en l'article 458 du code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera toujours prononcée.

PARTIE NON OFFICIELLE.

BULLETINS DU MONITEUR.

(Bulletin du 12 janvier.)

Les communications télégraphiques particulières entre Madrid et les provinces ayant été interrompues pendant quelques jours par mesure de sûreté, il en résulte dans les esprits des préoccupations qui paraissent se dissiper. L'ordre n'a plus été troublé nulle part. Les nouvelles venues de l'Andalousie nous apprennent qu'il y règne une tranquillité complète. Le gouvernement, après avoir fait désarmer sur les divers points du royaume des détachements de troupes et arrêter plusieurs officiers, se déclare certain de maintenir son autorité.

Le général Prim s'est vu forcé de hâter sa marche vers le Portugal, pressé par le général Zavala qui suit la vallée du Guadiana, et par le général Ecalague qui se trouve dans celle du Tage. Les ponts, et la plupart des passages situés entre les deux royaumes, sont occupés par les troupes de la reine.

Le paquebot le *Nouveau-Monde*, de la Compagnie transatlantique, est arrivé aujourd'hui à deux heures dans le port de Saint-Nazaire, venant du Mexique. On signale la reprise du mouvement commercial par suite du meilleur état des routes, et l'on annonce le retour prochain dans la capitale de l'impératrice, après son voyage au Yucatan.

Les journaux anglais du 10 janvier publient le texte du traité de commerce signé à Vienne le 16 décembre 1865 entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et ceux de l'Autriche,

La principale disposition de ce traité est celle qui réduit à 25 0/0 de la valeur, frais de transport compris, le droit maximum auquel pourront être soumis à l'importation en Autriche des produits manufacturés anglais, et qui abaisse à 20 0/0 le même droit à partir de l'année 1870.

Les dispositions générales du traité austro-anglais sont appréciées très-favorablement par les journaux de Londres, qui félicitent le cabinet de Vienne de rompre avec les anciennes traditions économiques de la cour d'Autriche, et d'entrer courageusement dans la voie des réformes libérales en matière de commerce international dont la France et l'Angleterre ont pris l'initiative il y a quelques années.

FAITS DIVERS.

Mardi, 6 du courant, un vol a été commis à Saint-Pierre dans la maison et au préjudice d'un officier du commissariat de la marine.

Entre midi et demie et une heure, pendant que tous les habitants de cette maison étaient absents, une somme de 640 francs en or, pièces de 20 et de 10 francs, renfermée dans une petite boîte en bois blanc contenue, avec des bijoux, dans une autre boîte en marqueterie, un peu plus grande, a été frauduleusement soustraite.

Le vol aurait été perpétré dans l'espace de 10 à 12 minutes, le temps qui s'est écoulé entre la sortie et la rentrée, de la dernière personne dont le départ avait laissé la maison seule.

Le voleur qui sans doute s'était posté de manière à voir

sortir tout le monde, se serait, au momeut propice, précipité vers une chambre à coucher située au premier étage, aurait ouvert une armoire, trois tiroirs de commode, une chiffonnière, fureté dans ces meubles; et voyant que ses recherches étaient vaines de ce côté, aurait ouvert la boîte en marqueterie au moyen de la clef que l'on laissait très-souvent avec plusieurs autres, sur un plateau voisin et, sans se soucier des bijoux, se serait emparé de la boîte dans laquelle se trouvaient les 640 fr.

L'enquête poursuivie par la justice n'ayant pas encore amené l'arrestation du voleur nous croyons devoir nous abstenir pour le moment, de plus amples détails.

Dans la nuit du douze au treize du courant, un individu s'est introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans un poulailler situé dans la cour de la maison de MM. Fitzgerald, frères, et y a frauduleusement soustrait un coq et une poule auxquels il a coupé le cou sur place.

Le commissaire de police, informé de ce vol, dès le 13 au matin, s'est aussitôt transporté sur les lieux, et, après les constatations d'usage, a suivi des taches de sang marquées sur la neige, qui l'ont conduit, pas à pas, jusqu'au domicile du voleur où il a trouvé le coq et la poule décapités cachés dans un quart à farine.

Le malfaiteur qui, au moment de cette découverte à laquelle il assistait, portait encore sur ses vêtements, des preuves évidentes de sa culpabilité, a été immédiatement arrêté et mis à la disposition de la justice, *honteux comme un renard qu'une poule aurait pris.*

L'INDUSTRIE DE LA PÈCHE

A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

(Suite.)

II

APPATS ET ENGINS DE PÈCHE.—SELS.

Capelan, hareng et encornet. — Le capelan salé pour boîte n'est pas employé comme aliment, mais seulement comme appât pour amorcer les *lignes de fond* que les navires tendent sur les *bancs* au moyen de leurs *embarcations*. C'est pour cette raison qu'il est classé ici dans la deuxième division, comme préparation servant à la capture du poisson, et non comme produit de pêche proprement dit.

Le capelan n'est pas le seul poisson préparé pour servir à cet usage. Chaque campagne de pêche commençant en avril et finissant à une époque plus ou moins avancée de l'automne, comprend trois périodes à chacune desquelles correspond l'apparition d'un poisson particulier plus propre que tout autre au *boitfrage* des lignes pendant que ses congénères sont l'objet de la poursuite de la morue.

Au printemps, c'est le hareng qui afflue sur nos côtes et qui, par conséquent, offre le meilleur appât. Les navires métropolitains, même ceux dont l'opération n'a pas son siège dans la colonie, viennent s'en approvisionner à Saint-Pierre où il leur est apporté par les *galoppers* et *goëlettes* de la côte de Terre-Neuve. La quantité qu'en prend chaque navire n'a rien de fixe: elle dépend de l'abondance de cette marchandise de son prix, et aussi des usages et des habitudes propres à chaque capitaine; mais cette quantité est considérable dans tous les cas, et on ne peut pas l'estimer à moins de 200 barils en moyenne par navire, soit, pour l'ensemble des armements tant locaux que métropolitains, près de 30 000 barils représentant une valeur d'environ 350 000 fr.

Cet appât sert pour la première pêche, c'est-à-dire jusqu'à la première quinzaine de juin. A cette époque le capelan commence à paraître: ses bandes innombrables rallient la terre en passant sur les bancs; et la morue, alléchée par ce nouvel aliment, quitte le fond et ne mord plus sur les lignes amorcées avec le hareng. Les navires reviennent alors à Saint-Pierre, pour s'y approvisionner de cette seconde espèce qui, pendant quelque semaines afflue à la côte en quantités telles

que, jetée sur la grève par le flot, elle s'y entasse et y reste en bourrelets comme les algues après une tempête.

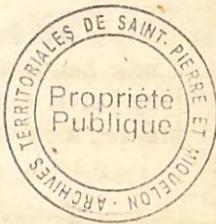
(A continuer.)

RÉSUMÉS d'observations météorologiques sur le trimestre hibernal des années 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866.

(Suite.)

III

MARS 1860.



Les variations horaires de la pression atmosphérique n'atteignent pas 1 millimètre; c'est le minimum du matin qui est le mieux tranché. Les variations accidentelles sont encore notables, de 740 à 770 mm. La moyenne arithmétique de ces deux extrêmes équivaut presque à la pression moyenne, réduite à la température de 0° c'est-à-dire 754 mm. 2. Les oscillations diurnes ont varié de 1 à 14 millimètres et leur moyenne est encore de 6 mm. Le baromètre est resté au-dessous de la moyenne plus souvent qu'il ne s'est élevé au-dessus, dans le rapport de 1 à 0,7.

Il y a eu trois ou quatre journées seulement de brise fraîche ou très-fraîche; 12 journées belles ou assez belles; le 8 est la seule qui ait été réellement mauvaise.

La vitesse moyenne du vent peut être évaluée à 3 m, 50 par seconde, et sa direction moyenne est à peu près le S. S. O., ainsi qu'il ressort de la comparaison par le procédé Show, des nombres ci-dessous, qui expriment comme nous l'avons fait jusqu'à présent, la fréquence relative des diverses directions du vent :

| | | | | | | | |
|--------|--------|--------|--------|------|--------|------|---|
| S — O. | — N.O. | — S.O. | — S.E. | — E. | — N.E. | — N. | |
| 22 | 21 | 20 | 15 | 15 | 3 | 2 | 2 |

Relativement à la vitesse moyenne, l'ordre naturel doit être établi de la manière suivante :

| | | | | | | | |
|-------|------|----|------|------|------|------|----------|
| N.E. | N.O. | O. | S.O. | N. | S. | S.E. | E. |
| 10 m. | | | | 4 m. | 3 m. | 2 m. | 1 m. 50. |

Ciel beaucoup moins nuageux que dans les deux mois qui précédent.

| | |
|--------------------------------|----|
| Ciel entièrement couvert | 45 |
| — aux trois quarts couvert ... | 20 |
| — peu nuageux | 20 |
| — pur ou à peu près pur | 15 |

Quatorze journées avec du brouillard, dont trois entièrement, et particulièrement le 14 et le 22; en somme 39 observations, c'est-à-dire, un jour sur quatre. Cinq jours de pluie représentant trois jours pendant lesquels elle aurait été ininterrompue et modérée, soit 45 millimètres. Peu de neige; huit observations réparties en quatre jours; grains modérés qui ont donné à peu près 20 centimètres de cet hydro-météore.

On a observé quatre aurores polaires, sur lesquelles deux seulement ont été suivies d'un changement de temps remarquable.

La nuit du 14 au 15 s'est signalée par de faibles bruits d'orage, accompagnés d'éclairs, qui n'ont pas réussi à dissiper la brume épaisse qui a régné toute la journée; le temps a brusquement changé le lendemain dans l'après-midi; le vent a soufflé très-fort du N.E.; la température s'est abaissée très-rapidement, et il y a eu de la neige.

Notes supplémentaires : — La température moyenne du mois d'avril a été 2°, 25; la dernière gelée a été observée dans la nuit du 29 au 30 du même mois; il y a eu deux ou trois gelées blanches en mai. La dernière neige observée est du 10 de ce dernier mois; avril en a donné environ 30 centimètres par grains répartis en 11 jours; en admettant que dans les mois de novembre et décembre 1859, il en soit tombé au moins 50 centimètres, l'hiver de 59 à 60 a jeté sur le sol environ 3 mètres de neige; la température moyenne a été : — 2°, 2.

La différence entre la température extrême de février, — 13°, 5 et la température extrême du mois d'août, 21°, 5, donne pour l'année un écart de 35 degrés; la différence entre le mois le plus froid, février, et le mois le plus chaud, août, est d'environ 21 degrés.

A. LOUVET. Pharmacien de la marine.

(A continuer.)



ANNONCES JUDICAIRES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

en un seul lot,

Fixée au lundi neuf avril mil huit cent soixante-six, à une heure de l'après-midi, à l'audience des criées du tribunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon, au palais de justice, à Saint-Pierre.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

TELLE QU'ELLE EXISTE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE :

UNE MAISON D'HABITATION,

sise en cette île, rue Joinville, n° 60,

construite en bois, couverte en bardaix, composée d'un rez-de-chaussée avec grenier dessus, et un jardin au nord; tenant de nord à une rue non dénommée, de sud à ladite rue Joinville, d'est à Édouard Desnoué ou ayant-cause, et d'ouest à un sieur Frigale ou ayant-cause.

Cet immeuble a été réellement saisi à la requête de M^r. P. Beautemps, négociant, demeurant à Granville, représenté en cette île par M. François Pépin, son fondateur de pouvoirs, sur le sieur Jean-Julien-Hugues Hulin, marin-pêcheur, demeurant et domicilié en cette île suivant procès-verbal de Georges Barnay, huissier en ladite île, en date du 20 janvier 1866, dénoncé au saisi par exploit du même huissier, en date du 26 janvier suivant, et transcrit, ainsi que cette dénonciation, au bureau des hypothèques des îles Saint-Pierre et Miquelon, le même jour, registre 4, n° 19.

La vente de l'immeuble sus-désigné aura lieu, sur la mise à prix de douze cent soixante-dix-sept francs, ci — 1277 fr.

Il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Le cahier des charges sera communiqué à tous requérants par le greffier des tribunaux.

Le présent extrait fait et rédigé par nous, greffier soussigné, à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 8 mars 1866.

Le Greffier p. i. des tribunaux,

E. SASCO.

VENTE DE MEUBLES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, APRÈS DÉCÈS.

Aux requête, poursuite et diligence de M. J. B. A. Dain, agent d'affaires en cette île, curateur à la succession vacante du feu sieur Constant Debrosse, en son vivant négociant en cette île, nommé à cette qualité par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de cette colonie, en date du cinq du présent mois, il sera, par nous Greffier p. i. soussigné, le jeudi vingt-deux Mars prochain, à une heure de l'après-midi et jours suivants, s'il y a lieu, au domicile du dit sieur Debrosse, situé en cette île rue Joinville, procédé à la vente de meubles et effets mobiliers dépendant de ladite succession consistant en marchandises diverses, quincaillerie, mercerie, draperie, faïence, meubles meublants, linge, hardes, ustensiles et instruments aratoires, outils de boulangerie et de

boucherie, cheval, vaches etc, ustensiles de pêche, filets à la ligne, seines à capelan, lignes à main etc, et divers autres objets dont le détail serait trop long.

Cette vente a été autorisée par ordonnance du Président du tribunal civil de cette île, en date du treize de ce mois.

Elle sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

A LOUER PRÉSENTEMENT:

DEUX BELLES FERMES SITUÉES A LANGLADE.

1^o La ferme, dite *Le commun*, avec toutes ses dépendances.

2^o La ferme, dite ferme *Sauveur*, avec toutes ses dépendances.

Ces deux fermes sont en bon état et exploitées par M. Bibart qui en est le propriétaire.

On louera le tout ensemble, ou séparément.

Pour traiter, s'adresser à M. Bibart à Langlade ou à M. F. Leconte commerçant à Saint-Pierre.

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 9 mars. Le vap. ang. *Ariel*, ven. du Bûrin.

Le 13. — La goé. fr. *Gazelle*, c p. Jeanne, ven. de Saint-Martin, île de Ré, chargée de sel.

Le 15 — La goé. amér. *Susanne-wert*, cap. Vrean, ven. du Havre-Breton chargée de harengs.

SORTIES.

Le 9 mars. Le vap. ang. *Ariel*, allant au Havre-Breton.

ÉTAT CIVIL

du 9 au 16 mars 1866 inclusivement.

NAISSANCE.

Le 14 mars. Marie-Joséphine Messanot.

DÉCES.

Le 9 mars. Thorel (Louis), marin, âgé de 52 ans, né à Saint-Plancher, (Manche). Le 11. — Duquesnel (Jean-Baptiste), cafetier, âgé de 39 ans, né à Granville, (Manche).

ABATTOIR PUBLIC.

État des animaux abattus depuis le 9 mars jusqu'au 15 mars inclusivement.

| DATES. | BŒUFS ET VACHES. | VEAUX. | MOUTONS. | COCHONS. |
|----------|---------------------|--------|----------|----------|
| 9 mars | “ | “ | “ | “ |
| 10 . . . | “ | “ | “ | “ |
| 11 . . . | “ | “ | “ | “ |
| 12 . . . | 2 | 1 | 1 | “ |
| 13 . . . | “ | “ | “ | “ |
| 14 . . . | 3 | 3 | “ | “ |
| 15 . . . | “ | “ | “ | “ |
| Totaux.. | 5 | 4 | 1 | “ |

EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :

LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Paraissant tous les samedis.

Prix du numéro : 50 centimes.

AVIS:

Les demandes d'abonnement à la *feuille officielle de Saint-Pierre et Miquelon* doivent être adressées à l'imprimerie.

Saint-Pierre.—Imprimerie du Gouvernement.